

VILLE DE MONTBARD

B.P. 90

21506 MONTBARD CEDEX

Tél. 03.80.92.01.34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 18 septembre 2025 par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 24 septembre 2025 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Joël GRAPIN, Patricia PARISSE, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI.

Excusés ayant donné pouvoir : Valérie MONTAGNE à Danielle MATHIOT, Fabien DEBENATH à Marc GALZENATI, Thierry MOUGEOT à Martial VINCENT, Jean-Pierre RIFLER à Laurence PORTE, Béatrice PARISOT à Maryse NADALIN, Céline AUBLIN à Aurélio RIBEIRO, Bruno DIANO à Sylvie GOYARD

Absents : Jordan LE CARO, Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Maryline DECOURSIERE

2025.65 – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts

Rapporteur : Madame le Maire

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La réforme des zones France Ruralités Revitalisation (FRR) initiée en loi de finances pour 2024 s'est achevée en juillet 2025 avec la parution des textes sur le zonage FRR « plus ». Ce zonage cible les communes rurales classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte d'une trajectoire défavorable des dynamiques liées au revenu fiscal de référence moyen, à l'évolution de la population et du taux d'emploi des 25-54 ans entre 2009 et 2020.

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget et est révisé tous les six ans.

La commune de Montbard est classée en zone France Ruralités Revitalisation « plus ».

Le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

Dans ce cadre, les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI.

La durée de l'exonération est fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent 3 ans d'abattement dégressif de la base nette imposable. Le montant de cet abattement est égal à 75% la première année, à 50% la deuxième année et à 25 % la troisième année.

Les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quinquies A du CGI.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones FRR « plus »
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activité, ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les reprises d'activité
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale)

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **instaure** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux